

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction interrégionale de la Mer  
SUD-ATLANTIQUE  
Division économie et formation  
Bureau des ressources  
durables réglementation  
et affaires économiques  
Aquitaine*

### **Note de présentation au public rédigée en application de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L 120-1 et L 120-2 du code de l'environnement**

A la suite d'importants conflits d'usage entre les navires pêchant aux arts dormants et les flottilles de chalutiers pélagiques dans les années 1970, les « accords PELLERIN » ont entériné des modalités de cohabitation entre métiers sur les plateaux de l'île d'Yeu et Rochebonne. Ils ont été traduits sur le plan réglementaire par un encadrement strict de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne :

- un arrêté du 21 février 1978 interdisant la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne (deux rectangles géographiques autour des hauts fonds),
- depuis 1978, un arrêté ouvrant la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, avec régime d'autorisation, tous les deux ans sur une période de 60 jours (du 1er décembre au 31 janvier), en alternance avec l'île d'Yeu.

Même si les conflits d'usage se sont amoindris depuis cette période et si les flottilles concernées ont diminué, cette réglementation a été maintenue depuis lors. Le dernier arrêté d'ouverture de cette pêcherie sur le plateau de Rochebonne a porté sur la période du 1er décembre 2011 au 31 janvier 2012. En moyenne seul une quinzaine de paires de navires, basés très majoritairement dans les départements de Vendée et Loire-Atlantique, bénéficient d'une autorisation.

Le projet d'arrêté ci-joint régleme nte ainsi la pratique du chalutage pélagique en bœuf <sup>1</sup> pendant 60 jours, du 1er décembre 2013 au 31 janvier 2014, sur le plateau de Rochebonne, pour des navires répondant à des critères particuliers d'éligibilité.

L'autorisation individuelle est accordée par la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique après avis favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, de la direction départementale des territoires et de la mer, et du centre de sécurité des navires concernés. L'avis favorable de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) est également requis. Un plan du chalut est exigé.

S'agissant d'une zone située à environ 30 milles nautiques de la côte, donc au-delà des eaux territoriales (12 milles), il convient de préciser que cette réglementation n'est applicable qu'aux navires battant pavillon français.

En effet, pour réglementer les pêches maritimes dans la zone économique exclusive (ZEE), l'Union européenne a une compétence exclusive. Le règlement (CE) n° 2371/2002 attribue toutefois des compétences à l'État membre. L'article 10 l'autorise à réglementer à condition d'instaurer une réglementation applicable aux seuls navires battant pavillon de l'État membre et à condition qu'elle soit au moins aussi rigoureuse que la réglementation européenne.

---

1 <http://www.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-pelagique>

Le plateau de Rochebonne est un site d'intérêt communautaire Natura 2000 (FR5402012), désigné au titre de la directive « habitats, faune et flore » (DHFF) 92/43/CEE.

La justification de cette désignation repose sur :

- l'habitat récifs (annexe 1 de la DHFF), qui couvre plus de 60% du site,
- l'espèce grand dauphin (annexe 2 de la DHFF),
- l'espèce marsouin commun (annexe 2 de la DHFF).

Le document d'objectifs du site a été approuvé par arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2012.

Eu égard au contenu plutôt favorable du document d'objectifs approuvé lorsqu'il envisage les incidences de cette pratique sur le milieu, il est proposé de maintenir une activité de pêche contrôlée sur le plateau de Rochebonne.